

01-12-1995



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
27.152/II/PN

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 12 octobre 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte dirigée contre le département de la Défense nationale qui oblige son personnel à utiliser la langue anglaise pour compléter un formulaire, établi également en anglais, de données personnelles, relatives à leur personne ou concernant la situation de leur foyer et de leur famille.

Le 31 janvier 1995, l'Etat-Major, Division du Personnel, Section Administration (JSP-A), a envoyé à toutes les autorités militaires des forces terrestre, aérienne et navale, ainsi qu'à celles du service médical, une instruction se rapportant à la gestion du personnel lors d'opérations humanitaires.

Cette instruction invite les différentes unités à faire remplir par leur personnel un questionnaire (en langue anglaise). L'instruction est complétée d'amples directives, en langue néerlandaise, concernant la manière de bien remplir le questionnaire en cause.

Dans son avis 27.031 du 4 mai 1995, au sujet des mêmes faits, la C.P.C.L. s'est prononcée comme suit:

«Aux termes de l'article 1, § 1er, 1°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), ces lois coordonnées sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi.

En la matière, monsieur Saint-Remy, rapporteur de la Commission de l'Intérieur, a donné les explications suivantes:

"Les termes 'dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi' ont été inspirés par le passage suivant du rapport de monsieur Van Cauwelaert (Doc. parl. n° 67, Chambre 1931-1932, p.4): 'Désormais, aucun doute ne sera possible. Aucune administration publique, qu'elle dépende de l'Etat, des provinces ou des communes, ne pourra plus se soustraire à l'empire de cette loi, à moins qu'une dispense légale explicite ne l'y autorise. Cette exception n'est faite que pour l'administration de l'armée, dont les obligations administratives sont réglées par la loi du 7 novembre 1928' (actuellement la loi du 30 juillet 1938).

En d'autres termes si la loi du 30 juillet 1938 n'avait pas réglé les activités administratives de l'armée, ces activités seraient soumises à la loi sur l'emploi des langues en matière administrative (...)

Ainsi donc, continueront à régir des actes administratifs en dehors du cadre de la présente loi: la loi sur l'emploi des langues à l'armée (...)" (rapport Saint-Remy, Doc. parl., Chambre, 1962-1963, n° 331/27).

L'usage des langues à l'armée est réglé par la loi du 30 juillet 1938 (modifiée par celle du 30 juillet 1955).

En conséquence, la C.P.C.L. se déclare non compétente (cfr. avis C.P.C.L. 3.667 du 8 novembre 1973, 21.086 du 15 mars 1990 et 26.074 du 30 juin 1994; n.d.l.r. copie en annexe).»

Quant à l'administration individuelle du militaire - en l'occurrence les formulaires bilingues, particulièrement ceux qui découlent du Règlement des Finances et de la Comptabilité, et ceux qui découlent de l'Instruction de la Matricule, et aux fiches de salaire - la C.P.C.L. a estimé dans son avis 10.005 du 1er mars 1979 que, vu l'article 60, § 1 et 61, §§ 5 et 6, et vu le fait que les formulaires en question émanaient de l'administration centrale militaire des Forces armées, la législation linguistique applicable en l'occurrence était la loi du 30 juillet 1938 concernant l'usage des langues à l'armée et que la C.P.C.L. se déclare dès lors incompétente en la matière (cfr. copie en annexe).

Par conséquent, la C.P.C.L. confirme sa jurisprudence et se déclare non compétente.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.